



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'eaux pluviales du Crotoy (80)**

n°MRAe 2016-1375

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune du Crotoy le 5 octobre 2016, concernant l'élaboration du zonage d'eaux pluviales communal ;

L'agence régionale de santé Hauts de France ayant été consultée en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'eaux pluviales de la commune du Crotoy vise à améliorer la gestion des eaux pluviales sur la commune ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 « estuaires picards : baies de Somme et d'Authie », de zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristique (ZNIEFF) de type I (« baie de Somme », « bocage poldérien de Froise » et « marais du Crotoy ») et de type II (« plaine maritime picarde ») et de zones humides ;

Considérant que la mise en place du projet de zonage d'eaux pluviales n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels à enjeux écologiques et contribuera à la préservation des sites naturels ;

Considérant que la masse d'eau souterraine « Craie de la vallée de la Somme aval » (FRAG011) est en mauvais état chimique et que le projet de zonage d'eaux pluviales n'entraînera pas une aggravation de la pollution de la nappe souterraine ;

Considérant la présence d'une zone de baignade sur la commune ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'eaux pluviales contribuera à l'amélioration de la qualité des eaux de baignade ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'eaux pluviales contribuera à la réduction du risque inondation par engorgement des réseaux d'eaux pluviales ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'eaux pluviales de la commune du Crotoy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de l'élaboration du zonage d'eaux pluviales de la commune du Crotoy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 décembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Rousseau', with a stylized flourish.

Michèle Rousseau

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France/ Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex